



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mars 2018

[...]

[...]

Madame,

Lors de la séance du 23 mars 2018, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) ont examiné votre question reçue par courriel le 7 mars 2018 concernant la notion d' « entreprise privée » visée à l'article 41 §2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Vous nous faites part du fait suivant :

« Le Service des Décisions anticipées du SPF Finances (SDA) a actuellement un dossier introduit en français concernant la création d'une fondation privée en Flandre sur la base de l'article 27 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le demandeur nous interroge sur des questions fiscales fédérales et régionalisées.

En effet, suite aux différentes réformes de l'état, certaines compétences de droits d'enregistrement et de succession ont été régionalisées. Par conséquent, depuis le 1er janvier 2015, les demandes de décisions anticipées concernant les droits d'enregistrement et de succession régionalisés flamands sont de la compétence du Vlaamse Belastingdienst (VLABEL). L'équipe néerlandophone du SDA reçoit des avis liants de VLABEL sur les positions à adopter dans les matières dont il a la compétence et les intègre dans nos décisions.

En l'espèce, le fondateur de la fondation est un résident flamand depuis plus de 5 ans, ce qui rend le droit d'enregistrement flamand applicable et VLABEL compétent.

La demande de prefilage est introduite en français. L'avocat demande l'instruction du dossier ainsi que la rédaction de la décision anticipée en français sur la base de l'article 41 des LLC.

Nous aimerions connaître votre position sur l'application du §2 de l'article 41 LLC au cas d'espèce, dès lors qu'il mentionne explicitement "une entreprise privée". Une fondation de droit privée ayant la personnalité juridique doit-elle être considérée comme une entreprise privée au sens de l'article précité ou doit-il être fait application du §1^{er} ? »

*
* *

En principe, dans les rapports entre les services administratifs et le secteur privé, le mot « particulier » vise aussi bien les entreprises privées que les particuliers dans le sens strict du terme sauf les dérogations prévues aux articles 19 LLC, 25 LLC et 41 LLC.

En effet, l'article 41 LLC qui concerne l'emploi des langues dans les services centraux, prescrit en effet en son §1^{er} que ces derniers utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Par contre §2 prescrit que pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise (soit une région de langue homogène), il est répondu dans la langue de cette commune.

Par exemple, une gérante de magasin situé à Malines doit recevoir du SPF Finances, une lettre rédigée exclusivement en néerlandais par application de l'article 41 §2.¹

Mais le Bureau de Contrôle TVA de Bruxelles-périphérie doit envoyer du courrier en français à la gérante francophone ayant une société dont le siège social est à Wemmel car elle est identifiée comme francophone par l'administration par application de l'article 41, §1. ² Aussi les entreprises privées établies en Région de Bruxelles-Capitale sont assimilés à des particuliers intéressés.³ Elles ont le libre choix de la langue (néerlandais – français).

Que faut-il entendre par « entreprises privées » :

La CPCL revoie à son avis de référence n°512 du 26 mai 1966 lequel reprend la définition d'une entreprise privée de Van Rijn : « 'par « entreprise', il faut entendre la réunion des facteurs matériels de production et des facteurs humains qui peut se réaliser même dans une seule personne physique. (cf. VAN RYN, principes de droit commercial – cité au cours des discussions parlementaires. Ann. Parl. sénat – 25.7.1963, page 1552) »

La CPCL estime que « cette thèse a été confirmée par Monsieur le Ministre Gilson qui, le 25 juillet 1963, a déclaré : « j'indique, car c'est une précision qui doit être donnée, je crois, dans le cadre du rapport de Monsieur de Stexhe, que l'on vise à cet égard toutes les entreprises (ann. Parl., p. 1538.). »

La CPCL poursuit et précise que « la notion d'entreprise privée implique l'esprit de lucre » et que dès lors « il y a lieu d'entendre 'par entreprise privée' toute entreprise privée ayant un caractère économique, peu importe qu'elle occupe du personnel au non. » La CPCL estime dans cet avis que les commerçants, les cultivateurs et les gens de métier sont des entreprises privées. Elle opte ainsi pour une interprétation large de la notion 'd'entreprise privée'. ⁴

La CPCL estime également que « pour les rapports entre les services publics et le secteur privé, le mot « particulier » vise aussi bien les entreprises privée que les particuliers dans le sens strict du mot sauf dans les communes sans régime spécial de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise où pour les entreprises privées, la loi prévoit expressément une dérogation à la règle générale applicable aux particuliers. »

Elle considère que « les commerçants, les cultivateurs et les gens de métier sont des entreprises privées », que « les organisations syndicales et les mutuelles ne sont pas des

¹ CPCL 25 avril 2002 n°34.059. Dans le même sens : CPCL – avis n°s 35.222 du 25 mars 2004; 29.331 du 11 février 1999.

² CPCL 17 décembre 2010 n° 40.122.

³ CPCL – avis nos 38.188 du 25 janvier 2007, 38.077 du 26 octobre 2006, 38.103 du 7 septembre 2006 ; 38.190 du 5 octobre 2006, 43.105 du 25 novembre 2011.

⁴ CPCL 22 mai 2015 n°47.056.

entreprises privées », que « les notaires et les huissiers de justice occupant du personnel ne sont pas des entreprises privées, que les cliniques doivent être assimilées à des entreprises privées « lorsqu'elles sont créés dans un but de lucratif. »

Les critères mis en évidence par cet avis du 26 mai 1966 sont les suivants :

- la notion d'entreprise privée implique l'esprit de lucre
- toute entreprise privée ayant un caractère économique, peu importe qu'elle occupe du personnel au non
- la notion d'entreprise privée est une dérogation à la règle générale applicable aux particuliers

Un établissement d'utilité publique est un organisme à personnalité juridique, fondé avec l'approbation du gouvernement et au moyen de biens appartenant à des particuliers (par acte authentique ou par testament) et qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique (article 27 de la loi du 27 juin 1921 et Mast, Dujardin, Overzicht van het Belgisch Administratief Recht, 13e édition, Kluwer, n° 59).

Les critères concernant l'esprit de lucre et du caractère économique étant absents, il y a lieu de considérer la fondation comme un particulier tel que visé à l'article 41, §1^{er} des LLC.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE